

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C065/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet de Maître Issa H. DIALLO agissant au nom et pour le compte de la SONAGESS avec la Société des Travaux de Terrassement Management (TTM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2016/00024 pour la fourniture de 1405 tonnes de céréales de qualité A (405 tonnes de mil à Ouahigouya, de 500 de sorgho blanc à Kaya et de 500 tonnes de sorgho blanc à Dori) pour la reconstruction de la Stock National de Sécurité National

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 juin 2021 du Cabinet de Maître Issa H. DIALLO agissant au nom et pour le compte de la SONAGESS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Issa H. DIALLO avocat pour le compte de la SONAGESS ;
- au titre de la Société des travaux de terrassement management (TTM) régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet de Maître Issa H. DIALLO agissant au nom et pour le compte de la SONAGESS avec la Société des Travaux de Terrassement Management (TTM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2016/00024 pour la fourniture de 1405 tonnes de céréales de qualité A (405 tonnes de mil à Ouahigouya, de 500 de sorgho blanc à Kaya et de 500 tonnes de sorgho blanc à Dori) pour la reconstruction de la Stock National de Sécurité National ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet de Maître Issa H. DIALLO agissant au nom et pour le compte de la SONAGESS avec la Société des Travaux de Terrassement Management (TTM) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet d'un montant de deux cent quatre-vingt-deux millions six cent cinquante mille (282.650.000), en application de l'article 17 dudit marché le paiement devait être effectué par le Secrétariat Exécutif du Conseil de Sécurité Alimentaire mais par inadvertance ou par fraude la Société des Travaux de Terrassement et de management (TTM) a fait payer le montant de cinquante-neuf millions huit cent cinquante mille(59 850 000)F

CFA par la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) ; qu'en plus elle a perçu le même montant du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire, que s'étant rendu compte de l'erreur, il a vainement réclamée la restitution dudit montant et a finalement saisi le Tribunal du commerce de Ouagadougou qui s'est déclaré compétent et TTM a contesté sa compétence ; cependant sur appel de TTM, la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou a déclaré la juridiction commerciale incompétente au motif qu'il s'agissait d'une société d'Etat et que les litiges devaient être portés devant l'autorité de conciliation et par la suite devant les juridictions administratives pourtant la SONAGESS est tiers au paiement et ne peut se prévaloir de ses prérogatives de puissance publique ; que ladite cour d'appel ayant rendu une décision en dernier ressort et en application de l'article 22 du marché, il demande une conciliation afin que TTM rembourse la somme indûment perçue soit la somme de cinquante-neuf millions huit cent cinquante mille (59.850.000) F CFA ; qu'à défaut de conciliation, il sollicite un procès-verbal de non conciliation afin qu'il puisse pourvoir ailleurs ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le remboursement de la somme indûment perçue de cinquante-neuf millions huit cent cinquante mille (59.850.000) F CFA ; qu'à défaut de conciliation, rendre un procès-verbal de non conciliation afin qu'il puisse se pourvoir autrement ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que la Société des Travaux de Terrassement Management (TTM) n'est pas favorable pour une conciliation ; qu'elle ne s'est pas présentée à ladite séance;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet de Maître Issa H. DIALLO agissant au nom et pour le compte de la SONAGESS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet de Maître Issa H. DIALLO agissant au nom et pour le compte de la SONAGESS avec la Société des Travaux de Terrassement Management (TTM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2016/00024 pour la fourniture de 1405 tonnes de céréales de qualité A (405 tonnes de mil à Ouahigouya, de 500 de sorgho blanc à Kaya et de 500 tonnes de sorgho blanc à Dori) pour la reconstruction de la Stock National de Sécurité National ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juin 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national